

Procédure de recueil et de traitement des signalements

Décision de la cnDAspe

Adoptée le 17 novembre 2022 après prise en compte des amendements proposés en séance

A compter de 30 jours après la date de la présente décision, et en référence au Titre II du décret 2022-1284 du 3 octobre 2022 modifiant le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 *relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements prévues et à la désignation des autorités externes compétentes prévues par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte* modifiant la loi 2016-1691 du 9 décembre 2016, la cnDAspe appliquera la procédure exposée ci-dessous aux signalements qu'elle reçoit.

- 1- La [plateforme de réception sécurisée de signalements](#) que la cnDAspe a mise en place en avril 2019 est complétée pour permettre aux personnes qui lui adressent un signalement de lui communiquer des informations de manière écrite confidentielle et de manière orale, par téléphone ou par un système de messagerie vocale dédiés et, sur la demande de l'auteur du signalement, lors d'une rencontre physique ou en visioconférence organisée au plus tard vingt jours ouvrés après réception de la demande.
- 2- Ces différents moyens permettront aux auteurs de signalements de transmettre tout élément à leur disposition, quel que soit leur forme ou leur support, de nature à étayer les signalements, portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou la tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

Lorsque le signalement concerne une entité dont l'auteur du signalement est un collaborateur (au sens de l'article 8 – I – A de la loi de la loi du 9 décembre 2016 révisée) et si celui-ci n'a pas transmis précédemment ce dernier par voie interne dans les conditions prévues au I de l'article 8 de cette loi, il est informé de ces conditions et invité à y recourir sauf lorsque ce moyen ne remédierait pas efficacement à l'objet du signalement ou conduirait à un risque accru qu'il fasse l'objet de l'une des mesures de représailles mentionnées au I de l'article 10-1 de la même loi.

- 3- Les auteurs de signalements sont informés par écrit de la réception de leur signalement dans un délai de sept jours à partir de cette réception, à moins qu'ils y aient expressément renoncé ou que la cnDAspe ait des motifs raisonnables de croire qu'accuser réception compromettrait la confidentialité de l'identité de leurs auteurs.
- 4- Après avoir recueilli un signalement comme mentionné au 1, la cnDAspe vérifie s'il relève de sa compétence et si les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée sont respectées.

En raison de la capacité de se saisir d'office que lui donne la loi n° 2013-316 du 16 avril 2013 (Art. 4), la cnDAspe peut décider que les informations qui lui ont été communiquées par un auteur de signalement justifient qu'elle use de cette capacité. Elle en informe l'auteur du signalement et le cas échéant lui demande des informations complémentaires.

- 5- Lorsque le signalement ne respecte pas les conditions mentionnées au point 4, la cnDAspe en informe son auteur.
- 6- Lorsque le signalement recueilli relève de sa compétence et que les conditions mentionnées au point 4 sont respectées, la cnDAspe en assure le traitement :
 - a- en évaluant l'exactitude des allégations formulées dans le signalement, notamment, si nécessaire, en interrogeant les administrations compétentes sur l'objet du signalement sur le territoire concerné, afin de savoir si elles ont connaissance du fait rapporté et, le cas échéant, si elle ont déjà engagé des actions de nature à y remédier ; elle peut aussi demander des informations complémentaires à l'auteur du signalement ;
 - b- lorsque les allégations sont avérées, en mettant en œuvre les moyens à sa disposition pour remédier à l'objet du signalement *en transférant le dossier aux administrations compétentes dans le territoire concerné ou aux ministres compétents ;*
 - c- en communiquant par écrit à l'auteur du signalement, dans un délai raisonnable n'excédant pas trois mois soit à compter de l'accusé de réception soit, à défaut d'accusé de réception, à compter de l'expiration de la période de sept jours suivant le signalement, des informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement et sur les motifs de ces dernières. Ce délai est porté à six mois si les circonstances particulières de l'affaire, notamment en raison de sa nature ou de sa complexité, nécessitent de plus amples diligences, auquel cas la cnDAspe justifie de ces circonstances auprès de l'auteur du signalement avant l'expiration du délai de trois mois susmentionné.

- d- en communiquant par écrit à l'auteur du signalement le résultat final des diligences mises en œuvre.
 - e- en clôturant le dossier lorsque le signalement est devenu sans objet ou lorsque les allégations sont inexactes, infondées, manifestement mineures, ou ne contiennent aucune nouvelle information significative relative à une procédure déjà clôturée, et en informant par écrit l'auteur de la clôture et de ses motifs ;
- 7- Le cnDAspe communiquera tous les six mois une note à la Direction du MTECT qui abrite son Secrétariat Permanent, dressant un état des signalements recueillis, des ressources mobilisées pour en assurer la réception et le traitement, et l'estimation du nombre des signalements attendus au cours de l'année suivante, afin de justifier la demande d'attribution des ressources lui permettant de faire face à la charge de travail attendue. Ces notes seront rendues publiques dans le Rapport Annuel correspondant de la cnDAspe.
- 8- La cnDAspe peut traiter en priorité, en cas d'afflux important de signalements, ceux présentant des indices de gravité, notamment ceux dont l'objet ne pourrait pas être traité efficacement au sein de l'entité dont émane son auteur, en particulier lorsqu'il existe un risque de destruction de preuves, ou lorsque ce dernier serait exposé à un risque de subir l'une des mesures de représailles mentionnées au I de l'article 10 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée.